

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE
CONVOCAATION**

Le 23 septembre 2022

OBJET :

AJUSTEMENTS DES
CONDITIONS DE
TRAITEMENT EN CAS
D'ABSENCE DU
PERSONNEL
COMMUNAL

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents : **16**

Votants : **18**

Le Maire certifie avoir fait
afficher aujourd'hui, à la porte de
la Mairie, le compte rendu de la
délibération ci-contre et qu'il n'a
été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 28 septembre 2022

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022/458

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Véronique PETIT, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Maryse POSTOLLE, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Procurations : Monsieur Christopher PETIT pouvoir à Madame Véronique PETIT, Monsieur Frédéric HERMOSILLA pouvoir à Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Excusée : Madame Gwendoline PLUQUET

Absents : Madame Katya SCHMITT, Monsieur Alexandre VIEGAS, Madame Nathalie SORTAIS, Monsieur Christophe VIGIER

Secrétaire de Séance : Monsieur Ernest COLLOBER

oo oo oo oo oo oo oo oo

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et en particulier son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des personnels de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant

certaines emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

Vu la délibération 2011/038 du conseil municipal de Chaumontel en date du 30 novembre 2011 ;

Vu la délibération 2017/145 votant la mise en place du RIFSEEP et la délibération 2021/410 le modifiant ;

Considérant que l'absentéisme d'un agent territorial génère un service « non fait », ne justifiant pas le maintien du versement d'une indemnité, complément de rémunération facultatif du traitement de base d'un fonctionnaire territorial ou d'un agent non titulaire ;

Considérant qu'il convient de réactualiser la délibération n°2015/054 en date du 25 septembre 2015. Cette dernière ne tenait pas compte de la journée de carence et des situations sanitaires récentes ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

PRECISE les modalités de versement des indemnités en cas d'absence et en prévention de l'absentéisme en suspendant prorata temporis (mais avec une franchise de trois jours et applicable uniquement sur le 1^{er} arrêt maladie de l'année, suivant la journée de carence nationale) le versement de toute indemnité, complément facultatif de rémunération d'un fonctionnaire territorial ou d'un agent non titulaire pour :

- congé de maladie ordinaire,
- congé longue maladie,
- congé maladie de longue durée,
- accident de service,

mais à l'exception de la maladie professionnelle, VAE ou bilan de compétence, congé de formation syndicale, du congé maternité, du congé paternité, du congé pour adoption, des congés annuels, des jours d'ARTT, de jours de récupérations, d'autorisations spéciales d'absence (ASA) et de formation professionnelle.

Les arrêts d'isolement consécutifs à des épisodes de crises sanitaires (épidémies, pandémies etc...) ne peuvent faire l'objet d'une retenue sur les indemnités.

CONFIRME les autres critères de modulation du régime indemnitaire tels que fixés dans la délibération 2011/038 du 30 novembre 2011, à savoir le niveau de responsabilités, les sujétions particulières qui sont imposées à l'agent, les diverses contraintes du poste occupé par l'agent et/ou sa manière de servir.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#